



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**6, rue de l'Arc
BP 7
90600 Grandvillars
Tél. 03 84 23 50 81
Fax. 03 84 27 87 96**

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 - Champ d'application territorial

Article 3 – Définitions

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 6 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 – Modalités d'établissement

Article 10 – Conception, implantation

Article 11 – Frais d'une installation d'assainissement autonome

Article 12 – Installation de traitement

Article 13 – Autres modes d'évacuation

Article 14 – Rejet par puits d'infiltration

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Article 16 – Catégories d'eaux admises

Article 17 – Cas particulier des toilettes sèches

Article 18 – Autres dispositifs de traitement

Chapitre IV – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 – Nature du service public d'assainissement non collectif

Article 20 – Nature du contrôle technique

Article 21 – Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Article 22 – Vérification de conception et d'exécution

Article 23 – Contrôle périodique

Chapitre V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 – Redevance d'assainissement non collectif

Article 25 – Montant de la redevance

Article 26 - Redevables

Article 27 - Recouvrement de la redevance.

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Infractions et poursuites

Article 29 - Voies de recours des usagers

Article 30 - Diffusion et affichage du règlement

Article 31 - Modification du règlement

Article 32 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 33 – Clauses d'exécution

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Beaucourt
Chavanatte
Chavannes-les-Grands
Courcelles
Courtelevant
Croix
Delle
Faverois
Fêche-l'Eglise
Florimont
Grandvillars
Lebetain
Lepuix-Neuf
Montbouton
Réchésy
Saint-Dizier-l'Evêque
Suarce
Villars-le-Sec

La Communauté de Communes Sud Territoire compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Par installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être admises dans les systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe l'immeuble, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 7 septembre 2009, norme XP-P-16-603, et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution de travaux) et destiné à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnées, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Obligation de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le préfiltre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous les ans et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro de département d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation ayant le caractère de réparation locatives (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1331-11 du code de la santé publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle, considérerons que le dispositif est non-conforme et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Après deux rendez-vous infructueux (le dernier étant pris par courrier recommandé sous forme de mise en demeure avec accusé de réception), le déplacement de l'agent pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'utilisateur.

L'utilisateur ne respectant pas ses obligations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la collectivité au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 – Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 ;
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1) ;
- du présent règlement du SPANC ;
- et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont présentes en particulier dans :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code civil.

Article 10 – Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Article 11 – Frais d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 12 – Installation de traitement

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- des dispositifs assurant :
 - o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertiaire d'infiltration)
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé)
 - o le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un exutoire.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 13 – Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration directe dans le sol, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du SPANC. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel. Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre

solution d'évacuation n'est envisageable.

Les critères à respecter a minima sont les suivants :

- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur
- le respect de la qualité minimale requise
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles ;
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Article 14 - Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément à l'article 13.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm) jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités. Les gaz de fermentation des fosses toutes eaux doivent être évacués en aval des fosses toutes eaux par un système muni d'un extracteur éolien ou statique, situé au minimum à 40 cm au dessus du faitage et à au moins 1 mètre de tout autre ventilation ou de tout autre ouvrant.

Les ventilations doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et ne doivent présenter aucuns coudes d'angles supérieurs à 45°.

Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation située au-dessus des locaux habités.

Article 16 – Catégories d'eaux admises

Seules sont susceptibles d'être traitées les eaux usées domestiques, dites "eaux vannes" (eaux des W-C.), et les eaux ménagères (cuisine, lave-linge, salle de bain).

Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles font l'objet de filières spécifiques. Le contrôle de ces filières ne fait pas partie des prestations du SPANC.

Il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer une explosion, etc.

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la sécurité ou à la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou empêcher le bon fonctionnement de l'installation.

Article 17 – Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche. Celle-ci est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage.

Article 18 – Autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République française.

Chapitre IV- Missions du SPANC

Article 19 – Nature du service public d’assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article 20 – Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien. Il concerne les installations n’ayant jamais fait l’objet d’un contrôle, et ayant été réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 ;
- Une vérification de conception et d’exécution. Elle concerne les installations n’ayant jamais fait l’objet d’un contrôle, et ayant été réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 ;
- Un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l’objet d’un contrôle.

Article 21 – Diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, à vérifier :

- L’existence d’une installation d’assainissement non collectif, ses caractéristiques et sa localisation ;
- L’accessibilité et l’état d’entretien de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci et l’absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances ;
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation ;

Ce contrôle, effectué par une visite sur place des techniciens du SPANC, permet de repérer les défauts de conception, l’usure et la détérioration des ouvrages, d’apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d’évaluer si le système doit faire ou non l’objet d’une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n’est pas à l’origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d’autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l’avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l’immeuble et, le cas échéant, à l’occupant des lieux, dans les conditions prévues à l’article 8.

Afin de réaliser le diagnostic, il est nécessaire que tous les regards de visite soient dégagés par le propriétaire, lors de la visite du SPANC.

Article 22 - Vérification de conception et d’exécution

La vérification de conception et d’exécution consiste, par une visite sur place, et sur la base des documents fournis par le propriétaire, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation
- Repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels ;
- Vérifier l’adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation ;
- Constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l’avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l’immeuble et, le cas échéant, à l’occupant des lieux, dans les conditions prévues à l’article 8.

Instruction dans le cadre de permis de construire

Lors de l’instruction des dossiers d’urbanisme tels que les permis de lotir, permis de construire et certificats d’urbanisme, l’avis du SPANC pour validation des projets de systèmes d’assainissement non collectif est sollicité par le service instructeur.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet en Mairie un formulaire (disponible dans les communes et à la CCST) dûment rempli et complété, intitulé « Demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif » comportant notamment :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière si elle est jugée nécessaire par le service ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), il est fortement conseillé au pétitionnaire de réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Instruction en l'absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), il est fortement conseillé au pétitionnaire de réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Pour toute installation réalisée ou réhabilitée, la vérification de la bonne exécution sera faite sur le lieu de l'installation, AVANT REMBLAIEMENT. L'usager doit prévenir le SPANC au moins 2 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la fouille tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC convient alors avec le propriétaire ou l'entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux (notamment la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages).

Les techniciens de la CCST se rendent sur le chantier et s'assurent que la réalisation est conforme conjointement au projet validé initialement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux parmi laquelle on peut citer notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 et le DTU 64-1.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Tous travaux réalisés, sans que le service d'assainissement de la CCST en soit informé on ne pouvant être vérifiés de visu, seront déclarés non conformes. Par ailleurs, le SPANC se réserve le droit de faire rouvrir la fouille.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, l'utilisateur s'engage à exécuter les modifications demandées et à recontacter le SPANC pour un nouveau contrôle de bonne exécution dans un délai maximum de 6 mois.

En cas d'avis favorable, l'installation doit être remblayée et peut être mise en service. Elle est considérée comme existante et sera contrôlée environ tous les 4 ans. Lors du premier contrôle périodique, le SPANC vérifiera que les réserves émises lors du contrôle de bonne exécution peuvent être levées.

Article 23 - Contrôle périodique

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, et lors d'une visite sur place par les agents du SPANC, à :

1. Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
2. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
3. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à 4 ans par le SPANC. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Si une vidange s'avère nécessaire, le propriétaire, ou l'occupant de l'immeuble, a 3 mois pour réaliser cette vidange et transmettre au SPANC une copie du bon de vidange.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de vidange, indiquant notamment la destination des boues (arrêté interministériel du 7 septembre 2009). L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Chapitre V - Dispositions financières

Article 24 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par la collectivité. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 25 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de ces redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Territoire et pourra être modifié chaque année.

Article 26 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, puis sur le contrôle périodique sera facturée au propriétaire, qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 27 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. .

Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Infractions et poursuites

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées dans l'article 21, 22 et 23 du présent règlement, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code, dans les conditions prévues par cet article.

Mesures de police générales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 29 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 - Diffusion et affichage du règlement

Le présent règlement approuvé sera consultable dans toutes les mairies de la communauté, ainsi qu'à la Communauté de Communes Sud Territoire. Il sera transmis à chaque usager du service lors des visites de contrôle ou sur simple demande.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCST en date du 17 juin 2010. Il entre en vigueur à compter de son adoption.

Article 33 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CCST

Christian RAYOT

